

Art. 1 Objet de la garantie :

- 1.1. La Compagnie assume sur le plan pénal la défense d'un assuré lorsqu'à l'occasion d'un sinistre couvert par l'assurance « Responsabilité Civile Exploitation » du présent contrat, il est poursuivi du chef :
 - d'infractions aux lois et règlements,
 - d'homicide ou de blessures involontaires.
- 1.2. La Compagnie exerce également le recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation:
 - des dommages corporels encourus par un assuré au cours de ses activités professionnelles garanties,
 - des dommages matériels causés aux biens affectés à l'exploitation de l'entreprise, ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Art. 2 Personnes assurées:

- 2.1. Ont la qualité d'assurés:
 - a) le preneur d'assurance,
 - b) les membres de la famille du preneur d'assurance habitant sous son toit et occupés dans l'entreprise assurée,
 - c) les associés, gérants et administrateurs du preneur d'assurance.
- 2.2. La défense pénale ne sera pas assumée ni les recours exercés en cas de litige entre personnes dont la responsabilité civile est couverte par le présent contrat.

Art. 3 Montant garanti :

La Compagnie prend en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure jusqu'à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

Ne sont pas à charge de la Compagnie les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

Art. 4 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays de l'Union Européenne et la Suisse.

Art. 5 Durée

La garantie annexe est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. Celle-ci est reconduite tacitement pour des périodes égales à la première, fraction de l'année exclue.

Si l'une des parties résilie la garantie Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.

AXA Belgium

Art. 6 Libre choix de l'avocat et de l'expert

- 6.1. L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :
 - a) en cas de poursuites pénales,
 - b) lorsqu'un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée.
- 6.2. L'assuré a le libre choix de l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique. Cet expert doit être choisi parmi ceux domiciliés dans la province où l'expertise doit être effectuée et l'assuré s'engage à en communiquer le nom à la Compagnie. Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

Art. 7 Précisions concernant le libre choix de l'avocat

La liberté de choix de l'assuré s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger.

Si l'assuré le demande, la Compagnie peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'assuré s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la Compagnie et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de ladite procédure.

L'assuré exerce la direction de la procédure.

Si l'assuré décide de changer d'avocat en cours de procédure, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'assurée choisisse un avocat à l'étranger, la Compagnie limitera le remboursement des frais de déplacement de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'assuré avait choisi un avocat en Belgique.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ Fax : 02 678 93 40 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles